



REGLEMENT DU CHAMPIONNAT U18 F REGIONAL

PREAMBULE –

DROIT DE PROPRIETE ET D'EXPLOITATION DE LA LMF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la LMF est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable et exprès de la LMF.

ARTICLE PREMIER –

La Ligue Méditerranéenne de Football (LMF) organise le Championnat U18 F RÉGIONAL (U18 F R).

Cette épreuve est ouverte aux licenciées suivantes :

- U18 F

- U17 F

- U16 F

- U15 F à condition d'y être autorisées médicalement, limitées au nombre de **deux (2)** joueuses inscrites sur une feuille de match, pour la saison **2019/2020**.

Le nombre autorisé de joueuses U15 F inscrites sur une feuille de match sera dégressif, pour qu'à compter de la saison 2021/2022, aucune joueuse U15 F ne puisse évoluer dans le Championnat U18 F RÉGIONAL de telle façon que seront autorisées à participer un nombre limité d'une (1) joueuse U15 F pour la saison 2020/2021.

ARTICLE 2 – COMMISSION D'ORGANISATION

La Commission Régionale des Activités Sportives est chargée, en collaboration avec l'Administration de la Ligue, de l'organisation et de l'administration de cette épreuve.

ARTICLE 3 – PARTICIPATION

1. Le Championnat Régional U18 F R pour la saison **2019/2020** est une Compétition dite « Open » se jouant à onze joueuses. **L'équipe classée première de la phase finale R1, ou la meilleure équipe suivante si celle-ci ne peut accéder, participera à la phase d'accession du Championnat National U19 F.**

2. Les **18** clubs réunissant le nombre de points le plus élevés, déterminés en fonction des critères de sélection **définis par le Comité Directeur chaque saison**, participeront à ce Championnat.

Les clubs seront sélectionnés comme suit :

- **Le meilleur club de chaque district (5 au total)**

- **Les meilleurs autres clubs au classement général, permettant d'atteindre le nombre de 18 clubs participants, sans considération du District d'appartenance.**

La sélection sera effectuée par le jury d'entrée aux compétitions régionales, constitué par le Comité directeur.

L'équipe retenue par le jury d'entrée qui refuserait sa participation au Championnat U18 F sera pénalisée d'une amende dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF et d'une interdiction de participation ultérieure à cette compétition pour une durée

déterminée par la Commission d'Organisation

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS

1. Les demandes d'engagements doivent être déposées à la Ligue Méditerranée avant le **05** Juillet, accompagnés par courrier du droit d'engagement dont le montant est fixé par le Comité de Direction.
2. Un club ne peut aligner qu'une seule équipe dans la compétition.
3. Les clubs n'ayant pas réglé leur engagement avant le début de la compétition verront cet engagement annulé, conformément aux dispositions de l'article 47 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

ARTICLE 5 – REPARTITION DES EQUIPES

Le Championnat U18 F R est composé de **18** clubs répartis en 2 groupes de **9** clubs.

Pour la première phase, la Commission Régionale des Activités Sportives s'assurera autant que possible d'une répartition géographique équitable dans les deux groupes de R1.

Pour la phase finale, le Championnat Régional U18 F sera ensuite composé de la manière suivante :

- **Les quatre premiers de chaque poule + le meilleur cinquième des deux groupes, conformément à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale, en U18 F R1**
- **Les quatre derniers de chaque poule + le second cinquième des deux groupes, conformément à l'article 49 du Règlement d'Administration Générale, en U18 F R2.**

ARTICLE 6 – OBLIGATIONS

Les clubs engagés en U18 F R doivent obligatoirement disposer d'un entraîneur **titulaire du diplôme CFF3** pour encadrer l'équipe de U18 F R et être présent sur le banc de touche et la feuille de match en cette qualité.

ARTICLE 7 – SYSTEME DE L'EPREUVE

1. Lors d'une première phase, les clubs se rencontrent par matchs **secs**, lors de rencontres de 2 x 40 minutes. Le classement se fait par addition des points tels que :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu sur le terrain ou par pénalité (hors fraude) : 0 point
- Match perdu par pénalité en cas de fraude, forfait, décision disciplinaire ou abandon volontaire de terrain : -1 point

En cas de match perdu par pénalité, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants :

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 des Règlements Généraux de la F.F.F. et qu'il les avait régulièrement confirmées,
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la Commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.
- Si la Commission Régionale de Discipline ou la Commission d'Organisation le décide dans ses attendus au regard des éléments du dossier.

Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. :

- Le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match,
- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre,
- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans tous les matches, les rencontres gagnées ou perdues par forfait ou pénalité donneront un score forfaitaire de 3 buts à 0 sauf si le score acquis sur le terrain, à l'arrêt ou à la fin du match, est plus favorable au club déclaré vainqueur, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux au cas de réclamation.

2. A l'issue de la première phase, les clubs se rencontrent **par match aller/retour** sur une phase dite « phase

finale Régionale » en prenant en compte le classement final par points de la première phase.

La phase finale regroupe **2** groupes de **9** équipes réparties de la manière suivante :

- Phase finale R1 regroupant les équipes classées aux 1^{ères}, 2^{èmes}, 3^{èmes}, 4^{èmes} places de chaque poule **et le meilleur 5^{ème} des deux poules** ;
- Phase finale R2 regroupant les équipes classées aux 6^{èmes}, 7^{èmes}, 8^{èmes} et 9^{èmes} places de chaque poule **et le second 5^{ème} des deux poules** ;

Le titre de champion de U18 F R1 sera attribué à l'équipe classée première de la Phase finale R1.

La Commission Régionale des Activités Sportives de la Ligue Méditerranée est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de l'administration de la **compétition**.

ARTICLE 8 – REGLE DE DEPARTAGE

En cas d'égalité de points, le classement des clubs participant au championnat U18 F R1 est établi de la façon suivante, dans l'ordre établi ci-dessous :

1. D'après le nombre de points obtenus pour l'ensemble des matches du groupe, après déduction des points pénalisant les clubs en fonction du nombre de sanctions disciplinaires infligées à leurs joueuses, éducateurs, dirigeants, conformément au barème applicable à cet effet.
2. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs adversaires, le classement sera déterminé par le nombre de points obtenus entre eux.
3. En cas de nouvelle égalité de points dans le classement des matches joués entre les clubs ex-æquo, ils seront départagés par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacun d'entre eux, au cours des matches qui les ont opposés, étant admis qu'un match perdu par forfait ou par pénalité, pour ces mêmes matches, classera l'équipe en cause immédiatement après l'autre ou les autres équipes à égalité avec elle.
4. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice de la meilleure différence de buts pour l'ensemble des matches du groupe.
5. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
6. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus grand nombre de buts marqués par chacun d'eux à l'extérieur pour l'ensemble des matches du groupe.
7. En cas de nouvelle égalité, les clubs ex-æquo seront départagés au bénéfice du plus petit nombre de buts encaissés à l'extérieur par chacun pour l'ensemble des matches du groupe.
8. En dernier ressort, le classement entre les clubs ex-æquo sera fait par ordre d'ancienneté d'affiliation en partant du plus ancien.

ARTICLE 9 – EXCLUSIONS, FORFAIT GENERAL, MISE HORS COMPETITION, DECLASSEMENT, LIQUIDATION JUDICIAIRE

1. Un club déclarant forfait doit en aviser la Ligue et son adversaire treize (13) jours au moins avant la date du match par tout moyen prévu par l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

Le club défaillant devra sous huitaine verser à son adversaire une indemnité, **dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF en compensation du préjudice causé, ainsi qu'une amende du même montant au profit de la LMF**

2. En cas d'absence de l'une des équipes, le forfait est constaté par l'arbitre quinze (15) minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Pour le cas où, à l'expiration de ces quinze (15) minutes, aucune équipe ne serait présente sur le terrain, le forfait est appliqué aux deux adversaires. Les heures de constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un cas de force majeure dûment constaté et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué ou à défaut l'arbitre juge si le match peut se jouer.

En cas de contestation, la Commission Régionale des Activités Sportives décide s'il y a lieu de faire rejouer le match.

3. Une équipe se présentant sur le terrain avec moins de huit (8) joueuses pour commencer le match est déclarée forfait.
4. Toute équipe abandonnant volontairement la partie est considérée comme ayant déclaré forfait sur le terrain.
5. En outre, conformément aux dispositions de l'article 70 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, l'équipe déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait verra son total diminué de deux points par forfait enregistré, au cours des cinq dernières journées.
6. Un club déclarant forfait ou ayant été déclaré forfait par la Commission Régionale des Activités Sportives à trois reprises, consécutivement ou non, est déclaré forfait général.
7. La Commission Régionale des Activités Sportives est la seule habilitée à prendre une décision concernant le forfait.

ARTICLE 10 –

1. Si un forfait général intervient au cours de la **première** phase du championnat, les matches joués par l'équipe forfait **resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée d'un point de pénalité.**

Si un forfait général intervient au cours des matches Aller de la phase finale, les matches joués par l'équipe forfait ne compteront pas au classement.

Si le forfait général intervient au cours des matches Retour de la phase finale les points obtenus resteront acquis et les clubs devant rencontrer l'équipe forfait général bénéficieront du gain du match par le score de 3 buts à 0, l'équipe forfait étant sanctionnée **d'un point de pénalité.**

Le club forfait général en cours d'épreuve perd le bénéfice de ses points et est classé dernier.

En outre, celui-ci ne pourra participer à ce Championnat la saison prochaine.

2. Lorsqu'en cours d'épreuve, un club est exclu du championnat, déclaré en forfait général, mis hors compétition ou déclassé ou subi une liquidation judiciaire, il est classé dernier de son groupe et comptabilisé comme tel.

ARTICLE 11 – CALENDRIER ET HORAIRES

1. Calendrier :

Le calendrier de la saison fixant les dates des journées de championnat est arrêté par le Comité de Direction de la LMF sur proposition de la Commission Régionale des Activités Sportives.

Lorsque, pour une cause relevant de l'appréciation de la Commission Régionale des Activités Sportives, un club se trouve amené par la suite à solliciter un changement de date ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée 15 jours au moins avant la date fixée pour le match, et accompagnée de l'accord du club adverse.

La date de la rencontre concernée peut être avancée, mais en aucun cas reculée.

La Commission Régionale des Activités Sportives fixe les matches remis ou à rejouer à la première date disponible y compris les jours de fête, si l'urgence le justifie.

Elle a la faculté de les fixer en semaine et/ou en nocturne pour les clubs disposant d'installations classées.

La Commission Régionale des Activités Sportives peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de Championnat qu'elle juge utile afin d'assurer la régularité sportive de la compétition.

2. Horaires :

Les rencontres se dérouleront le samedi **après-midi**, sauf dérogation particulière accordée par la Commission d'Organisation aux clubs en faisant la demande en joignant l'accord de leur adversaire.

L'heure des matches est fixée par la Ligue après proposition du club recevant, étant entendu qu'une rencontre ne pourra débuter avant **13 heures** pour tout déplacement de plus de 100 km et avant **14 heures** pour tout déplacement de plus de 150 km.

En cas de défaillance du club, la Commission fixera d'autorité l'heure de la rencontre en fonction des critères ci-dessus.

Le club visité est tenu d'aviser par écrit la Commission Régionale des Activités Sportives et son adversaire du

lieu et de l'heure de la rencontre, au moins 15 jours avant la date du match.

Passé ce délai et en cas de modification ultérieure, formulée dans les 15 jours avant la date de la rencontre, le club sera pénalisé d'une amende, **dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.**

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission d'organisation, aucune modification d'horaire et de lieu ne pourra intervenir dans la semaine précédant la rencontre.

Les coups d'envoi des matchs des deux dernières journées **du Championnat** sont fixés le même jour à la même heure.

A l'appréciation de la Commission, il peut être dérogé pour les matchs ne présentant aucun enjeu pour les accessions et les relégations.

3. Le calendrier, l'heure et le lieu des rencontres sont affichés sur le site internet de la LMF (<http://mediterranee.fff.fr>) huit jours au moins avant la date prévue, et ne peuvent plus être modifiés, sauf cas exceptionnel apprécié par la Commission Régionale des Activités Sportives.

Les modifications intervenues postérieurement sont également communiquées aux clubs par ce moyen et par tout autre moyen prévu à l'article 3.2 du Règlement d'Administration Générale de la LMF.

4. Si par suite de la carence du club visité la rencontre ne peut avoir lieu, une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match sera prononcée par le Commission Régionale des Activités Sportives.

ARTICLE 12 – INSTALLATIONS SPORTIVES

1. Classement des installations sportives

Les terrains et installations sportives doivent satisfaire aux dispositions légales et règlements fédéraux en vigueur. Les clubs qui s'engagent en Championnat U18 F R doivent disposer pleinement d'une installation classée par la F.F.F. en niveau 5.

Une dérogation pourra être accordée sous réserve d'une procédure de classement de l'installation sportive en cours.

Les matches de ces épreuves se joueront obligatoirement, et sans dérogation possible, sur un terrain entièrement grillagé d'une hauteur de 2,20m avec un couloir d'accès des vestiaires au terrain de jeu, également grillagé.

2. Disponibilité des installations sportives

Les clubs qui mentionnent des installations sportives sur leur engagement doivent en avoir la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier de l'épreuve.

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission Régionale des Activités Sportives ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (CRTIS).

3. Dispositions complémentaires

Le club qui reçoit est l'organisateur de la rencontre et prend la charge de toutes les obligations qui en découlent.

Par application de l'article 143 des Règlements Généraux de la F.F.F, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi.

Les installations sportives doivent être conformes au Règlement des terrains et installations sportives édicté par la F.F.F.

La Commission Régionale des Activités Sportives peut toujours déroger en cas de nécessité et à son entière discrétion aux dispositions particulières rappelées ci-dessus.

ARTICLE 13 – TERRAINS IMPRATICABLES

1. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable.

2. Cependant, lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable (inondation généralisée, épaisseur importante de neige, etc.), le club recevant doit en informer par écrit la Commission Régionale des Activités Sportives au plus tard le vendredi avant 16h. La LMF procède immédiatement à une enquête et, le cas échéant, informe officiellement le club visiteur.

3. Passée cette limite, l'arbitre ou la Commission Régionale des Activités Sportives ont autorité pour prendre une décision.

Dès son arrivée dans la localité où a lieu le match, l'arbitre prend les décisions suivantes :

- a) Si les installations sportives concernées ne sont pas fermées par un Arrêté Municipal dûment affiché, l'arbitre juge de l'impraticabilité éventuelle de l'aire de jeu.
- b) Si les installations sportives sont fermées par un Arrêté Municipal, le match n'a pas lieu et l'arbitre vérifie si, d'une part, l'arrêté est effectivement affiché et d'autre part, l'état de l'aire de jeu.
- c) Dans tous les cas, l'arbitre précise dans son rapport que le match n'a pas eu lieu en raison d'une impraticabilité de l'aire de jeu effective et/ou de l'affichage d'un arrêté municipal fermant l'installation sportive.

4. Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale de ou des interruption(s) est supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre.

En cas de brouillard, un match ne peut avoir lieu ou se poursuivre que dans la mesure où la vision de celui-ci par tous les spectateurs est suffisante, à l'appréciation de l'arbitre après avis du délégué. L'arbitre retarde alors le début ou la reprise du match au maximum de quarante-cinq (45) minutes.

5. Tout club dont le terrain est indisponible le jour du match peut être pénalisé de la perte du match. Tel est le cas notamment, pour la fermeture d'un terrain par son propriétaire, si l'arbitre déclare ledit terrain praticable ou s'il est mis dans l'impossibilité de pouvoir accéder au terrain.

ARTICLE 14 – BALLONS

Les ballons de taille 5 sont fournis par l'équipe recevante sous peine de match perdu.

Sur terrain neutre, les équipes doivent présenter chacune un ballon sous peine d'une amende, **dont le montant est fixé par les dispositions financières annexées au Règlement d'Administration Générale de la LMF.**

L'arbitre désigne celui avec lequel devra commencer la partie.

ARTICLE 15 – NUMERO DES JOUEUSES ET COULEURS DES EQUIPES

1. Les joueuses débutant la rencontre doivent être numérotées de 1 à 11, les remplaçantes étant obligatoirement numérotées de 12 à 14 au maximum.

Les joueuses des équipes en présence doivent porter sur le dos de leur maillot un numéro très apparent. Les joueuses portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match.

2. Si les couleurs indiquées dans leur demande d'engagement prêter à confusion, le club visiteur devra utiliser une autre couleur.

Le club visiteur doit veiller à la couleur du club chez lequel il se rend (possibilité de voir sur Footclubs et sur le site internet de la LMF).

Pour parer à toute éventualité – et notamment à la demande de l'arbitre – les clubs visités doivent avoir à leur disposition avant chaque match, un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, sans publicité, d'une couleur franchement opposée à la leur, qu'ils prêteront aux joueuses de l'équipe visiteuse. Ces maillots devront être en bon état et adaptés aux conditions météorologiques de la saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

Les gardiennes de but doivent être aisément distinguées des autres joueuses : elles doivent en conséquence être revêtues obligatoirement et exclusivement de maillots d'une couleur jaune, rouge, verte, blanche ou bleu roi, différente de leurs coéquipières et adversaires. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiennes de but doivent avoir à leur disposition deux maillots de couleurs différentes.

En outre, la capitaine de chaque équipe doit porter un brassard apparent d'une largeur n'excédant pas 4cm et d'une couleur opposée au maillot.

Les clubs ne peuvent pas modifier la disposition des couleurs de leur équipement en cours de saison.

Nonobstant les éventuelles sanctions sportives, la non-application du présent article est passible d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Régionales des Activités Sportives.

ARTICLE 16 – LICENCES ET QUALIFICATION

1. Les dispositions des Règlements Généraux de la F.F.F s'appliquent dans leur intégralité au Championnat U18 F R1.

2. Les joueuses doivent être régulièrement qualifiées à leur club à la date du match.

3. Conformément aux dispositions de l'Article 120 des Règlements Généraux de la F.F.F, pour ce qui concerne la qualification des joueuses, il y a lieu de se référer :

- à la date de la première rencontre, en cas de match à rejouer
- à la date réelle du match, en cas de match remis.

Pour ce qui concerne la participation des joueuses suspendues, il y a lieu de se référer aux dispositions de l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F.

4. Tout club incorporant dans son équipe un joueur non licencié au club pour la saison en cours ou présentant une licence frauduleusement établie ou falsifiée sera sanctionné conformément à l'article 31 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

5. Une joueuse ayant disputé un match de Championnat U18 F R1 pour un club de la LMF ne pourra pas disputer cette épreuve pour un autre club de la Ligue au cours de la même saison.

6. Les clubs ne pourront présenter plus de six joueuses possédant une licence MUTATION selon les modalités prévues aux articles 160 des Règlements Généraux de la F.F.F et 10 bis du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

7. Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ses joueuses qui ont joué des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées aux paragraphes a, b et c du présent alinéa.

- a)** Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, la joueuse qui est entrée en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.
- b)** En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, les joueuses étant entrées en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matches retour d'un championnat national ou régional disputé par une équipe supérieure, ou toute rencontre officielle de compétition nationale ou régionale se déroulant à l'une de ces dates.
- c)** Par ailleurs, ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional, plus de trois joueuses ayant effectivement joué au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix rencontres de compétitions nationales ou régionales, avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national ou régional.
- d)** Les dispositions des paragraphes a), b) et c) ne sont pas applicables lorsqu'une rencontre oppose entre elles deux équipes réserves de clubs à statut professionnel.

ARTICLE 17 – REMPLACEMENT DES JOUEUSES

Conformément à l'article 140 des Règlements Généraux de la F.F.F., dans chaque équipe, trois joueuses remplaçantes seront inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

Les joueuses remplacées à tout moment de la partie peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes, et à ce titre revenir sur le terrain, à condition d'être inscrites sur la feuille de match avant le début de la partie.

A défaut de mention expresse portée sur la feuille de match par l'arbitre, toutes les joueuses y figurant sont réputées avoir participé à la rencontre.

Une joueuse exclue du terrain par l'arbitre ne peut être remplacée.

ARTICLE 18 – SELECTION

Tout club ayant au moins deux joueuses retenues pour une sélection, stage national, régional ou de district, peut demander le report de son match sous réserve que lesdites joueuses aient participé aux deux dernières rencontres en championnat de Ligue.

ARTICLE 19 – RESERVES ET RECLAMATIONS

1. Tout club a la possibilité de poser des réserves qui, pour être recevables, doivent être émises et confirmées selon les dispositions des articles 141, 141 Bis, 142, 143 et 145 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Par ailleurs, des réclamations peuvent être formulées conformément aux dispositions de l'article 187.1 des Règlements Généraux de la F.F.F.

En dehors de toute réserve régulièrement confirmée ou de réclamation, l'évocation est toujours possible avant l'homologation d'un match conformément aux dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.

2. Les réserves sur les questions techniques devront être formulées dans les formes prescrites par les articles 146 et 186 des Règlements Généraux de la F.F.F.

A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur l'annexe de la feuille d'arbitrage et les fait contresigner par la capitaine réclamante, la capitaine de l'équipe adverse et le juge de touche intéressé.

Pour les questions techniques, les organismes compétents auront la faculté d'ordonner l'homologation du résultat ou le match à rejouer.

3. En cas de réserves concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisit d'office de la licence ou de la pièce non-officielle concernée, et la transmet immédiatement à la Ligue Méditerranée.

ARTICLE 20 – REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges seront respectivement réglés en premier ressort par :

- La Commission Régionale des Statuts et Règlements pour les contestations visant la qualification et la participation des joueuses ainsi que l'application des R.G. de la F.F.F. et des Règlements de la Ligue.
- La Commission Régionale des Arbitres pour les réserves techniques.
- La Commission Régionale de Discipline pour les affaires entrant dans les domaines de ses compétences définies par l'article 5 du Règlement Disciplinaire (annexe 2 des R.G. de la F.F.F).
- La Commission Régionale des Activités Sportives dans tous les autres cas.

ARTICLE 21 – APPELS

1. Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 81 du Règlement d'Administration Générale de la Ligue.

2. Les appels à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'annexe 2 aux Règlements Généraux de la F.F.F.

ARTICLE 22 – ARBITRES ET ARBITRES ASSISTANTS

1. Les arbitres sont désignés par la Commission Régionale des Arbitres de la Ligue.

2. En cas d'absence de l'arbitre officiellement désigné, la partie sera dirigée par le juge officiel le plus haut en grade, soit à grade égal, le plus ancien en date.

Si les arbitres assistants ne sont pas officiels et si un arbitre officiel n'appartenant pas à l'un des deux clubs en présence ou à un club compétiteur du même groupe, est présent dans l'enceinte du stade, il sera fait appel au concours de ce dernier.

En cas d'absence du trio arbitral désigné et de tout arbitre officiel, chaque club présentera un dirigeant bénévole munis d'une licence au certificat médical dûment validé ou d'une carte d'identité et d'un certificat médical, et il sera procédé au tirage au sort pour la désignation de l'arbitre.

L'arbitre bénévole désigné sera considéré comme arbitre officiel de la rencontre.

3. Au cas où en cours de partie, l'arbitre serait malade ou victime d'un accident et ne pourrait continuer à assumer sa tâche, il sera remplacé dans les mêmes conditions qu'en cas d'absence de l'arbitre officiel avant le coup d'envoi. En tout état de cause, en l'absence d'un arbitre officiel un capacitaine n'aura pas la qualité pour arbitrer de droit. Le remboursement des indemnités et frais de déplacement des arbitres officiels sera effectué à l'issue du match par le club visité. En cas d'inobservation, le ou les clubs défaillants seront pénalisés d'une majoration de 10% sur le montant de la somme à verser, ainsi que d'une amende de 31 Euros.

4. L'arbitre doit visiter le terrain de jeu une heure avant le match. Il pourra à cette occasion ordonner, le cas échéant, de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

5. Lors de chaque rencontre, l'arbitre doit établir un rapport circonstancié et le transmettre à la Ligue Méditerranée dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre.

ARTICLE 22 BIS – VERIFICATION DES LICENCES

1. Avant chaque rencontre, les arbitres procèdent à un contrôle des licences et vérifient l'identité des joueuses, selon les modalités fixées à l'article 141 des Règlements Généraux.

4-2. Dans le cas où un arbitre permettrait à une joueuse sans licence ni pièce d'identité ou ayant refusé de se dessaisir de la pièce présentée, de participer à la rencontre, l'équipe de cette joueuse aura match perdu par pénalité, à la condition que des réserves sur ce fait aient été formulées par écrit sur la feuille d'arbitrage en conformité des prescriptions de l'article 142 des Règlements Généraux et régulièrement confirmées.

ARTICLE 23 – DELEGUE

1. La Commission Régionale des Activités Sportives se fait représenter par un délégué de la Ligue désigné par la Ligue Méditerranée.

Le club recevant doit mettre à sa disposition un dirigeant responsable qui reste en contact permanent avec lui jusqu'à la fin de la rencontre.

2. En cas de retard d'une des équipes en présence, il juge de la possibilité de faire disputer la rencontre.

Il est le représentant de la Ligue Méditerranée et à ce titre, coordonne l'ensemble des acteurs de la rencontre dont il en est le conseiller.

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, il décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre.

Il ne doit notamment tolérer sur le banc de touche que deux dirigeants, un entraîneur (conformément au Statut des éducateurs et entraîneurs de football), et un personnel médical titulaire d'une carte professionnelle ou d'un Brevet de Premier Secours en cours de validité, pour chacun des clubs en présence, ainsi que les joueuses remplaçantes ou les joueuses remplacées en survêtement.

Le délégué est tenu d'adresser à la LMF, dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre, l'original de son rapport, sur lequel sont consignés :

- les noms des personnes présentes sur le banc de touche de chaque équipe,
- les incidents de toute nature qui ont pu se produire,
- les moyens qu'il suggère pour en éviter le renouvellement
- ses observations sur le terrain de jeu et sur les installations.

3. En cas d'absence du délégué, ces attributions appartiennent à un dirigeant licencié majeur de l'équipe visiteuse qui doit se faire connaître auprès de l'équipe recevante. Son nom et son adresse doivent être mentionnés sur la feuille de match. Il ne peut à ce titre prétendre à aucune indemnité.

4. Conformément aux dispositions de l'article 51 du Règlement d'Administration Générale de la LMF, toute équipe doit présenter au moins deux de ses membres accrédités chargés de l'accompagner et titulaires d'une licence fédérale établie à leur nom et validée pour la saison en cours.

ARTICLE 24 – FEUILLES DE MATCHS

1. Conformément à l'article 139 des Règlements Généraux de la F.F.F, il peut être inscrit sur la feuille de match au maximum quatorze (14) joueuses.

2. Les rencontres sont traitées sous feuille de match informatisée (FMI) dans les conditions définies à l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F.

Dans la circonstance exceptionnelle d'un dysfonctionnement constaté par les Officiels, une feuille de match papier originale doit être envoyée à la LMF par le club recevant, dans le délai de vingt-quatre (24) heures ouvrables après le match.

Tout manquement aux dispositions de l'article 139 Bis des Règlements Généraux de la F.F.F. pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements Généraux ou de l'Annexe 2 des Règlements Généraux.

ARTICLE 25 – SECURITE – POLICE DU TERRAIN

Conformément à l'article 2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F, les clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont responsables des désordres qui pourraient résulter pendant ou après le match du fait de l'attitude du public des joueuses et des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation. Néanmoins, les clubs visiteurs sont également responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueuses, dirigeants ou supporters.

ARTICLE 26 – MATCHES A HUIS CLOS

1. Lors d'un match à huis clos, ne sont admises dans l'enceinte du stade que les personnes suivantes:

- Trois (3) dirigeants de chacun des deux clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueuses des équipes en présence, qui sont inscrits sur la feuille du match,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateur et visiteur concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la Commission d'Organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, en ce qui les concerne, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre.

La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ce paragraphe, le match ne peut avoir lieu et sera donné perdu au club fautif, sans préjudice d'autres sanctions.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

ARTICLE 27 – MATCH JOUE SUR TERRAIN NEUTRE PAR PENALITE

1. Lorsqu'un club est astreint, par pénalité, à jouer sur terrain neutre, alors qu'il aurait dû recevoir sur son propre terrain, le club pénalisé a un délai maximum de cinq (5) jours à dater de la notification de la décision pour désigner à la Commission des Championnats Séniors un terrain de repli situé à cinquante (50) km par la route au moins de son siège.

En cas de non-observation de ces dispositions, le club pénalisé pourra être sanctionné par décision de la Commission des Championnats Séniors de la perte du match par pénalité assortie des sanctions financières et sportives qui en découlent.

2. Le club pénalisé réputé recevant, devra régler :

- au club organisateur 20% de la recette nette
- à la Ligue la somme forfaitaire fixée en début de saison par le Comité de Direction de la Ligue
- les frais d'arbitres et de délégués
- les frais de déplacement de l'équipe visiteuse découlant d'un kilométrage supplémentaire à celui arrêté par la Commission des Championnats Séniors lors de l'élaboration de la caisse de compensation.

Ces frais seront à la charge totale du club pénalisé et n'entreront pas en compte dans la caisse de compensation.

ARTICLE 28 – TERRAIN INDISPONIBLE

Le club réputé recevant devra régler :

- au club organisateur 20% de la recette nette
- à la Ligue la somme forfaitaire fixée en début de saison par le Comité de Direction de la Ligue
- les frais des arbitres et délégués
- Les frais de déplacement de l'équipe adverse réputée visiteuse y compris le cas échéant, le kilométrage supplémentaire.

ARTICLE 29-1 – RECETTES

La recette des matches restera acquise en totalité au club organisateur.

Lorsqu'un match n'aura pas lieu, par suite d'une cause fortuite alors que l'équipe visiteuse aura effectué le déplacement, les frais de déplacement seront supportés par moitié par les deux clubs, calculés par la voie routière la plus rapide sur la base de 2Euros le kilomètre (trajet simple aller).

Il en sera de même pour les frais d'arbitrage qui seront supportés aussi par moitié par les deux clubs, lorsque les officiels se seront déplacés.

Le club recevant réglera au club visiteur qui se sera déplacé la moitié de ses frais de déplacement déduction faite de la moitié des frais d'arbitrage, s'il y a lieu.

ARTICLE 29-2 – FRAIS DE DEPLACEMENT

Afin de permettre une répartition équilibrée des charges résultant des frais de transports des équipes, une caisse de péréquation des frais de déplacement est mise en place.

A la fin de la saison, la distance kilométrique (aller-retour) parcourue par chaque club et la distance kilométrique moyenne parcourue par l'ensemble des clubs sont calculées.

Chaque kilomètre parcouru est valorisé à hauteur de 0,76 €uros.

Les clubs ayant parcouru une distance kilométrique inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais de déplacement.

Ceux ayant parcouru une distance kilométrique supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

Les clubs n'ayant pas terminé le championnat, pour quelque motif que ce soit, ne seront pas pris en compte par la caisse de péréquation.

ARTICLE 29-3 – REGLEMENT DES OFFICIELS

1. Le règlement des arbitres est fait sur le terrain par le club recevant.

Le règlement des délégués est à la charge de la LMF.

2. A la fin de la saison, la moyenne des frais des Officiels supportés par les clubs est calculée.

Les clubs ayant dépensé une somme inférieure à la moyenne versent le complément à la caisse de péréquation des frais des Officiels.

Ceux ayant dépensé une somme supérieure à la moyenne se voient rembourser l'excédent de la dépense.

3. Lorsqu'une désignation est faite à la demande expresse d'un club, les frais engendrés sont supportés intégralement par le demandeur.

Lorsque la désignation d'un délégué supplémentaire sera décidée par une Commission Régionale, les frais engendrés seront supportés par la Ligue.

ARTICLE 30 – HOMOLOGATION

Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le 15^{ème} jour qui suit son déroulement.

Cette homologation est de droit le 30^{ème} jour si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.

ARTICLE 31 – CAS NON PREVUS

Les cas non prévus au présent règlement relèveront de l'appréciation de la Commission Régionale des Féminines statuant en se référant aux Règlements Généraux de la F.F.F., au Règlement d'Administration Générale de la Ligue ainsi qu'à tous les Règlements de la Ligue de la Méditerranée applicables à l'espèce.

Ladite Commission pourra statuer selon l'équité sportive en l'absence de texte.